

DFAR	CONTENU
252.225-7025	Contraintes quant aux fournisseurs étrangers

3. PARTIE 225.870 DU DFAR - MARCHÉS CONCLUS AVEC DES ENTREPRISES CANADIENNES

Cette partie du DFAR permet la mise en oeuvre de l'Accord canado-américain sur le partage de la production de défense.

ARTICLE	CONTENU
225.870-1 a)	Garanties canadiennes
225.870-1 b)	Le Canada fait partie de l'infrastructure industrielle de défense pour les fins de la planification de la production (voir aussi la section 208.72).
225.870-1 c)	Les marchés se concluent par l'intermédiaire de la CCC.
225.870-1 d)	Le département de la Défense reçoit de la CCC des droits de production, des données et des renseignements comme s'il s'agissait d'un marché conclu avec une société américaine.
225.870-1 e)(1)	Coûts et prix/Sécurité industrielle (voir aussi 870-8 et 872-7)/Documentation pour fins de douane - Litiges
225.870-1 e)(2)	Travaux du Service des vérifications (Audit Service Bureau) [voir aussi 870-5 b)(1)]
225.870-1 e)(3)	Inspections (par le ministère de la Défense nationale)
225.870-2	La liste de fournisseurs ne peut être obtenue que par l'intermédiaire de la CCC.
225.870-3	La CCC est l'entrepreneur principal.
225.870-4	Modalités de conclusion des marchés
225.870-4 b)	Il peut y avoir des communications directes entre l'entreprise canadienne et le département de la Défense.
225.870-5	La gestion des marchés, au Canada, relève du Service américain de gestion des contrats de défense (voir aussi 242.1).
225.870-6	Modalités de résiliation (voir aussi 249.7)
225.870-7	Assurance de la qualité et acceptation par le MDN.